

**DECISION DCC 05-073  
DU 28 JUILLET 2005**

da MATHA Comlan Julien

Contrôle de constitutionnalité. Arrêté n° 2058/MFPTRA/DC/DACAD/SAD/D2 du 16 septembre 1998. Décision du conseil des ministres en sa séance du 06 décembre 1995. Contrôle de légalité. Incompétence.

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour apprécier la mesure de radiation prise à l'encontre du requérant par l'arrêté querellé. Une telle appréciation relève du contrôle de légalité et ne ressortit pas à la compétence de la Haute juridiction.*

*La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 21 janvier 2005 enregistrée à son Secrétariat le 27 janvier 2005 sous le numéro 0217/007/REC, par laquelle Monsieur Julien Comlan da MATHA forme un recours contre l'Arrêté n°2058/MFPTRA/DC/DACAD/SAD/D2 du 16 septembre 1998 le radiant de la Fonction Publique ;

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
  - VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
  - VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que le requérant expose qu' « il a été engagé

dans la Fonction Publique le 22 avril 1985 après avoir sollicité et obtenu l'équivalence requise de ses diplômes » de BAC série TD et de Technicien Supérieur en Gestion obtenus après des études secondaires et supérieures à Bamako au Mali ; qu'il développe que conformément à la décision du Conseil des Ministres en sa séance du 6 décembre 1995, il a été radié de la Fonction Publique le 16 septembre 1996 par l'arrêté visé plus haut au motif qu'il était détenteur de faux diplômes ; qu'il soutient que toutes ses tentatives pour prouver son innocence ont été vaines, à telle enseigne qu'il a été obligé d'obtenir des autorités maliennes une attestation d'authenticité de son diplôme de BAC qu'il a pris soin de communiquer au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative par requête du 20 janvier 2000 demeurée sans suite ; qu'il allègue qu'il se sent victime de la violation des articles 8, 17 et 30 de la Constitution et demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution l'arrêté précité « pris au mépris de la loi et des règles de procédure en la matière » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative affirme : « A l'avènement de la Commission Nationale chargée de la Vérification de l'Authenticité des Diplômes des Agents Permanents de l'Etat (CNVAD), il a été demandé de fournir à cette commission, pour vérification de l'authenticité, les originaux de tous les diplômes qu'ils ont obtenus avant ou après leur entrée dans la Fonction Publique... La vérification de l'authenticité desdits diplômes auprès des structures de délivrance a révélé que le diplôme de baccalauréat obtenu au Mali session de juin 1981 par Monsieur Julien Comlan da MATHA n'est pas authentique. A cet effet, les membres de la CNVAD ont invité l'intéressé à prouver l'authenticité de son diplôme de baccalauréat. N'ayant pu apporter la preuve de l'authenticité du diplôme incriminé, Monsieur Julien Comlan da MATHA a été radié des effectifs de la Fonction Publique le 06 décembre 1995. Le mis en cause avait contesté cette mesure de radiation prononcée à son encontre. Sur instruction de mon prédécesseur, la CNVAD a alors dépêché une nouvelle mission d'investigation au Mali en 1998 pour reprendre les opérations de vérification d'authenticité

du baccalauréat querellé. Revenus de cette deuxième mission au Mali, les membres de la CNVAD qui ont travaillé de concert avec les autorités académiques maliennes ont confirmé la non authenticité dudit diplôme. Monsieur Julien Comlan da MATHA, qui n'a jamais cessé de clamer son innocence, a contraint la CNVAD à effectuer une troisième mission au Mali en 2001. Toutes les trois (3) missions ont révélé le caractère faux du baccalauréat obtenu par Monsieur Julien Colman da MATHA et la mesure de radiation dont il est l'objet est maintenue. Quant à la correspondance du 20 janvier 2000 par laquelle le mis en cause prétend m'avoir transmis l'attestation d'authenticité du parchemin incriminé, il n'y en a aucune trace dans les registres du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative. A ce sujet, je viens de lui adresser une lettre pour l'inviter à me faire parvenir, dans les meilleurs délais, l'original de l'attestation d'authenticité de son baccalauréat en vue d'une reprise des opérations de vérification sur cette nouvelle donnée... » ; que le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a joint à cette réponse, copie des différentes attestations de non authenticité délivrées par le Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général de la République du Mali ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Julien Comlan da MATHA tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction la mesure de radiation prise à son encontre par l'arrêté querellé ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité et ne ressortit pas à la compétence de la Cour Constitutionnelle ; qu'il échet donc pour elle de se déclarer incompétente ;

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Julien Comlan da MATHA, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-